



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-133

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

# Sommaire

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -  
Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2023-06-13-00016 - Déclaration modificative pour les services à la  
personne GUITARD PIERRE (2 pages)

Page 7

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service  
Accompagnement des entreprises en difficulté**

64-2023-06-14-00001 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production - ETCHEMENDY TRANSPORTS  
(2 pages)

Page 10

64-2023-06-14-00002 - Arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production - JAKINOLA (2 pages)

Page 13

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
- DML Administration de la Mer**

64-2023-06-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime?? Communes de Biarritz, Anglet et  
Hendaye?? Pétitionnaire: NAC FILMS (10 pages)

Page 16

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des  
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
- Service Eau**

64-2023-06-12-00003 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles  
dans le cadre de travaux de confortement et de rétablissement de la  
capacité hydraulique du pont de la route départementale 29 sur la  
commune de Bérenx (4 pages)

Page 27

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale /**

64-2023-06-09-00005 - arrêté du 9 juin 2023 portant nomination des  
membres de la commission administrative paritaire départementale unique  
commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles. (2  
pages)

Page 32

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /**

64-2023-06-13-00017 - Délégation de signature - MA PAU - 13 06 2023 (16  
pages)

Page 35

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

64-2023-06-07-00015 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé  
du 07 juin 2023 (2 pages)

Page 52

64-2023-06-07-00016 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé du 07 juin 2023 (2 pages)	Page 55
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2023-06-13-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de CROUSEILLES?? (1 page)	Page 58
64-2023-06-13-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'ARTIGUELOUTAN (1 page)	Page 60
64-2023-06-13-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'ARZACQ ARRAZIGUET (1 page)	Page 62
64-2023-06-13-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'ASSON (1 page)	Page 64
64-2023-06-13-00014 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'ESPECHEDE (1 page)	Page 66
64-2023-06-13-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de AUBOUS (1 page)	Page 68
64-2023-06-13-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de AUGA (1 page)	Page 70
64-2023-06-13-00012 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de CASTETPUGON (1 page)	Page 72
64-2023-06-13-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de ANOS (1 page)	Page 74
64-2023-06-13-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de ARROS-DE NAY (1 page)	Page 76
64-2023-06-13-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BALANSUN (1 page)	Page 78
64-2023-06-13-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BORDES (1 page)	Page 80
64-2023-06-13-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de BUROS (1 page)	Page 82
64-2023-06-13-00013 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de COSLEDAA-LUBE-BOAST (1 page)	Page 84
64-2023-06-13-00015 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de GARLEDE-MONDEBAT (1 page)	Page 86
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle</b>	
64-2023-06-07-00013 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Fabien BRILLANT (1 page)	Page 88
64-2023-06-07-00009 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Lionel AUBRIOT (1 page)	Page 90

64-2023-06-07-00012 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Patrick SANTAL (1 page)	Page 92
64-2023-06-07-00014 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Pierre MATON (1 page)	Page 94
64-2023-06-07-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. Thomas GIMENEZ (1 page)	Page 96
64-2023-06-07-00010 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Mme Apolline REVEL (1 page)	Page 98
64-2023-06-07-00008 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Mme Emilie LOUSTAUNAU (1 page)	Page 100
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2023-06-13-00019 - Arrêté modificatif vente Communauté des Bénédictines d'Urt à Jean Pierre LARRALDE (2 pages)	Page 102
64-2023-06-09-00004 - Arrêté règlement d'office BP 2023 Uzan (9 pages)	Page 105
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2023-06-12-00002 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 28 juin 2022 portant homologation du circuit Auto Cross d'Aydie (9 pages)	Page 115
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales</b>	
64-2023-05-04-00006 - Décision CNAC Clause revoyure SUPER U BENEJACQ-Mirepeix (4 pages)	Page 125
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2023-06-12-00031 - AP convocation jury du 20 06 2023 (2 pages)	Page 130
<b>Sous-Préfecture de Bayonne /</b>	
64-2023-06-12-00016 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Biarritz (2 pages)	Page 133
64-2023-06-12-00017 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bidarray (1 page)	Page 136
64-2023-06-12-00018 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Biriadou (2 pages)	Page 138
64-2023-06-12-00019 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bonloc (1 page)	Page 141
64-2023-06-12-00020 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Briscous (1 page)	Page 143



64-2023-06-12-00024 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Bastide-Clairence (1 page)	Page 145
64-2023-06-12-00025 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Larribar-Sorhapuru (1 page)	Page 147
64-2023-06-12-00026 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mendionde (1 page)	Page 149
64-2023-06-12-00027 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mouguerre (1 page)	Page 151
64-2023-06-12-00028 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port (2 pages)	Page 153
64-2023-06-12-00029 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pierre d'Irube (1 page)	Page 156
64-2023-06-12-00011 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune des Aldudes (1 page)	Page 158
64-2023-06-12-00009 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Ahetze (2 pages)	Page 160
64-2023-06-12-00010 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Aïcirits-Camou-Suhast (1 page)	Page 163
64-2023-06-12-00012 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Anglet (2 pages)	Page 165
64-2023-06-12-00013 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Arbérats-Sillègue (1 page)	Page 168
64-2023-06-12-00014 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Ascarat (1 page)	Page 170
64-2023-06-12-00015 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Ayherre (1 page)	Page 172
64-2023-06-12-00021 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Espelette (2 pages)	Page 174

64-2023-06-12-00022 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Halsou (1 page)	Page 177
64-2023-06-12-00023 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Hélette (1 page)	Page 179
64-2023-06-12-00030 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Urcuit (2 pages)	Page 181

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-06-13-00016

Déclaration modificative pour les services à la  
personne GUITARD PIERRE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP917419137**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1<sup>er</sup> Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corine COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 28 octobre 2022 par Monsieur GUITARD Pierre en qualité de gérant pour l'organisme GUITARD Pierre dont l'établissement principal est situé 1185, Route des Crêtes – 64160 COSLEDAA-LUBE-BOAST et enregistré sous le N° **SAP917419137** pour les activités suivantes :

**Activités relevant de la déclaration et exercer en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Qu'une demande de gestion administrative a été déposée via l'application NOVA en date du 30 Avril 2023 par M. GUITARD Pierre en qualité de gérant pour l'organisme GUITARD Pierre auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques nous informant du déménagement de cette structure.

**Désormais, à compter du 20 Février 2023, l'implantation de cet organisme est la suivante:**

**- 41B, Chemin Au-Delà-du-Luy  
64160 OUIILLON**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 Février 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 Juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La Directrice Départementale Adjointe  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-06-14-00001

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production -  
ETCHEMENDY TRANSPORTS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté préfectoral N°  
Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

Vu l'avis favorable du 19/09/2022 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société ETCHEMENDY TRANSPORTS sise Chemin de la Nasse – Lieu-dit Larreco Eyheraldia – 64220 SAINT JEAN PIED DE PORT, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus, aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que

Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 14 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,



Badra FATMI

Conformément au décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – Sous-Direction des Droits des Salariés – 39-43 quai André Citroën – 75739 Paris Cedex 15 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey. 64010 PAU CEDEX territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

***En cas de recours hiérarchique, joindre obligatoirement une copie de la présente décision***



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-06-14-00002

Arrêté portant reconnaissance de la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production -  
JAKINOLA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté préfectoral N°  
Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production**

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis favorable du 19/09/2022 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société JAKINOLA sise 12 rue Maubec – 64100 BAYONNE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

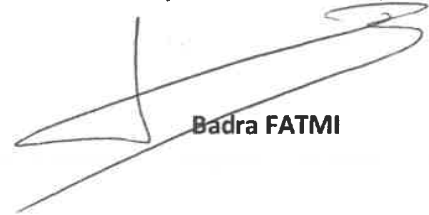
**Article 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus, aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 14 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,



Badra FATMI

Conformément au décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – Sous-Direction des Droits des Salariés – 39-43 quai André Citroën – 75739 Paris Cedex 15 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey. 64010 PAU CEDEX territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

***En cas de recours hiérarchique, joindre obligatoirement une copie de la présente décision***

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-12-00008

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime  
Communes de Biarritz, Anglet et Hendaye  
Pétitionnaire: NAC FILMS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de Biarritz, Anglet et Hendaye

Pétitionnaire : NAC FILMS

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 25 mai 2023, de la société NAC FILMS représentée par Madame DELLUC Noélène sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages des communes de Biarritz, Anglet et Hendaye, pour le tournage d'un film ;

**VU** l'avis, en date du 26 mai 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 6 juin 2023, de la commune de Biarritz ;

**VU** l'avis, en date du 12 juin 2023, de la commune de Anglet ;

**VU** l'avis, en date du 12 juin 2023, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

La société NAC FILMS représentée par Madame DELLUC Noéline, domiciliée 36 boulevard de la Bastille, 75012 Paris, est autorisée à installer sur les plages :

- Côte des basques et Port-Vieux à Biarritz ;
- Cavaliers et/ou Corsaires à Anglet ;
- Grande-plage/Résidence Crosières à Hendaye ;

une équipe de tournage avec du matériel et des équipements nécessaires au tournage et deux barnums de 9 m<sup>2</sup> chacun, conformément au plan annexé.

La zone occupera une surface de 30 m<sup>2</sup> sur le site du tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour deux journées de tournage, entre le 24 et le 30 juin 2023.

Le tournage s'effectue prioritairement sur les plages de Biarritz. Si les conditions météorologiques sont défavorables, le tournage s'effectue alors soit sur les plages d'Anglet, soit sur la plage d'Hendaye.

La veille de la journée de tournage, une information sera envoyée à la mairie concernée.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de mille-cinq-cents euros (1500 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 5 : Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

#### **Article 6 : Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu; de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

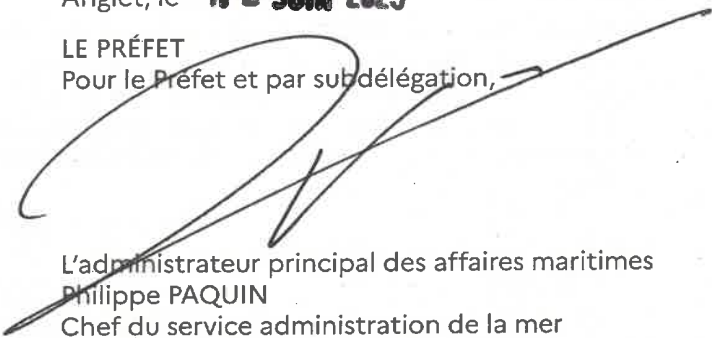
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **12 JUIN 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



# COMMUNE DE BIARRITZ

## JOUR 1 BIARRITZ - COTE DES BASQUES / PLAGE ET PROMENADE



 **Zones de tournage :** scènes sur la plage (à marée basse) et sur la promenade (boulevard du Prince de Galles)

 **Stationnement :** boulevard du Prince de Galles

Option 1 : Zones de stationnement au bout du boulevard (proche Surfing)

Option 2 : Zone sableuse après les écoles de surf (arrivée et départ des véhicules avant et après installation des écoles)

# COMMUNE DE BIARRITZ

## JOUR 2 BIARRITZ - PLAGE DE PORT VIEUX ET COTE DES BASQUES / PROMENADE



 **Zones de tournage** : Plage de Port Vieux & Promenade Côte des Basques

 **Stationnement** :  
Décor 1 : Parking de Port Vieux  
Décor 2 : Zones de stationnement au bout du boulevard (proche Surfing)

# COMMUNE D'ANGLET

## ANGLET - PLAGE DES CAVALIERS



### Zones de tournage :

- 1 - Promenade pour prises de vue en hauteur
- 2 - Plage
- 3 - Océan



### Stationnement véhicules :

Parking, Avenue des Cavaliers

# COMMUNE D'ANGLET

## ANGLET - PLAGE DES CORSAIRES



### Zones de tournage :

- 1 - Promenade pour prises de vue en hauteur
- 2 - Plage
- 3 - Océan



### Stationnement véhicules :

Parking, Avenue de la Madrague



# COMMUNE DE HENDAYE

HENDAYE - PLAGE



**Zones de tournage :**

- 1 - Promenade (à gauche de la Résidence Croisière) pour prises de vue en hauteur
- 2 - Plage (à gauche de la Résidence Croisière)
- 3 - Océan (à gauche de et face à la Résidence Croisière)



**Stationnement véhicules :**  
77 au 81 Boulevard de la Mer

AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la société  
NAC FILMS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **12 JUN 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-12-00003

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de  
confortement et de rétablissement de la  
capacité hydraulique du pont de la route  
départementale 29 sur la commune de Bérenx



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mai 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de confortement et de rétablissement de la capacité hydraulique du pont de la route départementale 29, sur la commune de Bérenx ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de confortement et de rétablissement de la capacité hydraulique du pont de la route départementale 29, sur la commune de Bérenx.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Monsieur Adrien Gonçalves, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 12 juin 2023 au 30 septembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Arriu de Labasse, sur la commune de Berenx.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en dehors de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

**Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 juin 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA

**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

64-2023-06-09-00005

arrêté du 9 juin 2023 portant nomination des  
membres de la commission administrative  
paritaire départementale unique commune aux  
corps des instituteurs et des professeurs des  
écoles.

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES  
DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.921-3 ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;  
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;  
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

**A - Représentants de l'administration**

**Membres titulaires**

M. François-Xavier PESTEL, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale  
M. Laurent WAJNBERG, Inspecteur d'académie, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale  
M. Bertrand DELCROIX, Secrétaire général  
Mme Christiane MARSAN, adjointe 1er degré à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale  
M. Marc GONZALEZ, IEN PAU OUEST  
M. Jean LAPORTE-FAURET, IEN PAU CENTRE  
M. Serge VIGUIER, IEN BAYONNE ASH OUEST  
Mme Sandrine ETCHEVERRY, IEN BAYONNE  
Mme Magali ETCHEVERRY, IEN ANGLET  
Mme Marie-Pierre COHERE, IEN ST JEAN DE LUZ

## Membres suppléants

Mme Véronique GERDE, IEN PAU SUD  
M. Philippe CAMON, IEN PAU ASH EST  
M. Eric CASANA, IEN SAINT-PALAIS  
Mme Geneviève BOURGADE, IEN PAU EST  
Mme Sophie STRATAKIS, IEN OLORON  
Mme Michelle GAULD-LARUE, IEN IEF  
Mme Alice GUERRI, chef de la division 1<sup>er</sup> degré  
M. Emmanuel PETIT, chef de la division 2<sup>nd</sup> degré  
Mme Isabelle COENE, chef de la division vie de l'élève, examens et concours  
Mme Florence MELET, chargée de mission dispositifs élèves et scolarité

## B - Représentants élus du personnel

### Membres titulaires

- Mme Maya AROTCHAREN (UNSA)
- M. Alain CHAILLET (UNSA)
- Mme Audrey PEMOULIE (UNSA)
- M. Pierre PEDUCASSE (UNSA)
- Mme Elsa DELIGNIERES (FSU)
- M. Barthélemy MOTTAY (FSU)
- Mme Virginie LABBE (FSU)
- Mme Catherine TUYAA BOUSTUGUE (FSU)
- M. Clément POTTIER (FSU)
- Mme Olivia QUEYSSELIER (FO)

### Membres suppléants

- Mme Isabelle ALIAS (UNSA)
- Mme Cécile LARRIERE (UNSA)
- Mme Véronique DUPONT (UNSA)
- M. Jérôme FALCUCCI (UNSA)
- Mme Laurence RONDELAUD (FSU)
- Mme Marie-Cécile SENDERAIN (FSU)
- Mme Muriel MENICUCCI (FSU)
- M. Philippe GASSAN (FSU)
- Mme Laurence Méлина ROUX (FSU)
- Mme Agnès DEBOULLE PECHERON (FO)

**Article 2** – Le Secrétaire général de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 juin 2023

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de l'éducation nationale

*signé*

François-Xavier PESTEL

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2023-06-13-00017

Délégation de signature - MA PAU - 13 06 2023



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX**

**Maison d'Arrêt de Pau**

**A PAU,**

**Le 13 juin 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le Code Pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu le Code de Justice Pénale de Mineurs, notamment son article R.124-4-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **10/05/2019** nommant **Monsieur Olivier HENAFF** en qualité de chef d'établissement de la **Maison d'arrêt de Pau**.

Monsieur **Olivier HENAFF**, chef d'établissement de **Maison d'arrêt de Pau**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud DOYEN, adjointe au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Odile JUNCA, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sylvie CATHALA, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michael SENECHAL, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier DIOT, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint



**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel GALLAIS, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier ESPERANCE, officier de la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie RAINETTE, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sonia TOMASI-LETON, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christiane TU, 1ère surveillante à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Steeve SAVARY, 1<sup>er</sup> surveillant à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Franck JOMMIER, 1<sup>er</sup> surveillant à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yann ARNOULD, 1<sup>er</sup> surveillant à la maison d'arrêt de Pau** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

**Article 14** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à PAU et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Le chef d'établissement,  
Olivier HENAFF**

M. Olivier HENAFF  
Chef d'Établissement  
M.A. de Pau

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion					

**Commenté [DC1]:** @UDP: pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	R. 234-1 +					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

<b>Quartier spécifique UDV</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5						
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3						
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4						
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4						
<b>Quartier spécifique QPR</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19						
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16						
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17						
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine				
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	



Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X			
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11		X			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X			

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production).	R. 412-34	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant des constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X				
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7				
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
<b>Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs</b>					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	

Pau, le 13 juin 2023  
 Le chef d'établissement,  
 Olivier HENAFF

M. Olivier HENAFF  
 Chef d'établissement  
 M.A. de Pau

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2023-06-07-00015

Arrêté portant autorisation de travaux en site  
classé du 07 juin 2023





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

**Vu** l'arrêté du 06/11/1956, l'arrêté du 25/01/1960 et le décret du 15/02/1988 portant classement du site de la Pointe Sainte-Barbe ;

**Vu** la déclaration préalable n° 064 483 23B 0120 déposée le 06 avril 2023 par l'EURL Los Escudos pour réaliser des travaux de confortement de la villa ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 mai 2023 ;

**Considérant** que les travaux restent localisés sur l'espace bâti ;

**Considérant** que les ouvrages créés seront situés sous la terrasse et ne seront pas visibles ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

**Considérant** que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : FR7200776 – « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R Ê T É**

**Article premier :**

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 483 23B 0120 déposée le 06 avril 2023 par l'EURL Los Escudos est accordée, sous réserve de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées, notamment :

- évitement et prévention des risques de pollution ;
- balisage des zones de chantier (évitant toute circulation dans les habitats naturels).

**Article 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **- 7 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
**Martin LESAGE**

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2023-06-07-00016

Arrêté portant autorisation de travaux en site  
classé du 07 juin 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

**Vu** le décret du 8 septembre 1980 portant classement du Massif de la Rhune ;

**Vu** la déclaration préalable n° 064 065 23B 0016 déposée le 24 janvier 2023 par TDF pour modifier la station radioélectrique située au sommet de la Rhune ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mai 2023 ;

**Considérant** que les travaux se limitent à des modifications mineures des pylônes existants ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

**Considérant** que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : FR7200760 - Massif de la Rhune et de Chodolcogagna ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**A R R Ê T É**

**Article premier :**

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 065 23B 0016 déposée le 24 janvier 2023 par TDF SAS est accordée, sous réserve d'opter pour une couleur blanche pour les nouvelles antennes.

**Article 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

15 rue Arthur Ranc,  
CS 60 539, 86 020 POITIERS CEDEX  
Téléphone: 05 49 55 63 63  
[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

1/2

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le maire d'Ascain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le - 7 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00005

Arrêté fixant la composition de la commission  
de contrôle des listes électorales de  
CROUSEILLES



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CROUSEILLES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Crouseilles s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. COUPAU Sébastien, titulaire
- Représentant le tribunal judiciaire : M. PEBAYLE Guy
- Représentant l'administration : M. LASSERRE Alain, titulaire  
M. PETRE Francis, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales  
d'ARTIGUELOUTAN





**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
ARTIGUELOUTAN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Artigueloutan s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme CHAVANNE Stéphanie
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LAGEYRE Marie-Madeleine, titulaire  
Mme BOURDALLE Jacqueline, suppléante
- Représentant l'administration : M. POCQ Alain, titulaire  
Mme BARBEDETTE Françoise, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales d'ARZACQ  
ARRAZIGUET



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
ARZACQ-ARRAZIGUET**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arzacq-Arraziguet s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BOVY Patrick
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LANNEPOUDENS épouse LAMARQUE Martine, titulaire  
M. LARRIEU Pierre, suppléant
- Représentant l'administration : M. DESCLAUX Robert, titulaire  
Mme GIORDANENGO épouse MOURET Claudine, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales d'ASSON

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
ASSON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Asson s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. LABARRERE Guy
- Mme MONTIN Isabelle
- Mme DABAN Bérénice

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. MOURA Patrick
- M. AURIGNAC Michel

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00014

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales d'ESPECHÉDE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
ESPECHÈDE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espéchede s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Guillaume MARIETTE
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Agnès GUILHOURRE épouse LABAN, titulaire  
Mme Gisèle LACASSAGNE épouse MARIETTE, suppléante
- Représentant l'administration : Mme Delphine POULOT épouse LANSAMAN, titulaire  
Mme Estelle MARIN épouse GADEFAIT, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de AUBOUS





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
AUBOUS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aubous s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. PAULIEN René
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme PAULIEN Francette, titulaire  
Mme DARRACQ Éliane, suppléante
- Représentant l'administration : M. CANDAU Paul, titulaire  
M. DESHAYES Jean, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de AUGA



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
AUGA**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Auga s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LARRAS Émilie
- Représentant le tribunal judiciaire : M. DUBOURDIEU Jean Henri
- Représentant l'administration : M. LE HUIDOUX Loïc

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

*Martin LESAGE*  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00012

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de  
CASTETPUGON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CASTETPUGON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Castetpugon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme PETITJEAN Claire
- Représentant le tribunal judiciaire : M. CAROLA Christian, titulaire  
Mme PIARROU née DOUX Monique, suppléante
- Représentant l'administration : Mme POUHEY-DICARD Marie-Hélène, titulaire  
Mme BOULIN veuve LANGLÈS Jacqueline, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de ANOS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
ANOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Anos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. PECASTAING Jean-Bernard
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LACASSAGNE épouse LELEU Paule, titulaire  
M. ARRICAU Cyril, suppléant
- Représentant l'administration : Mme DUPOUTS épouse CASSAGNE Florence, titulaire  
Mme MESPLET Johanna, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de ARROS-DE NAY





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
ARROS-DE-NAY**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arros-de-Nay s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme COUMES Sandrine
- Représentant le tribunal judiciaire : M. DUFRENE Jean-Pierre
- Représentant l'administration : Mme MANTOULAN épouse HALBIN Sophie

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BALANSUN



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BALANSUN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Balansun s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BOISSON Baptiste
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme CRABOS Sandra
- Représentant l'administration : M. MAUBECQ Patrice

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BORDES

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BORDES**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bordes s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. BELTRAN Christian
- Mme UNGARI Nathalie
- Mme ALFONSO Marie-Ange

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n°2 :

- Mme GIRAUD Dominique
- M. HUSTAIX Gaëtan

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de BUROS



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BUROS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Buros s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BEGUE Guy
- Représentant le tribunal judiciaire : M. PASCAL André, titulaire  
M. HAILLET Jean-Jacques, suppléant
- Représentant l'administration : Mme PORTET épouse CASASSUS Françoise, titulaire  
Mme ESCARTIN veuve PESQUÉ Évelyne, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00013

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de  
COSLEDAA-LUBE-BOAST





**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
COSLÉDAA-LUBE-BOAST**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Coslédaà-Lube-Boast s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme DA SILVA Valérie
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme FABRE née GERINGER Aline, titulaire  
M. DARTIGEAS Christophe, suppléant
- Représentant l'administration : M. NICOLE Laurent, titulaire  
Mme POUTOU épouse BOURGUINAT Éveline, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00015

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de  
GARLEDE-MONDEBAT

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
GARLEDE-MONDEBAT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Garlède-Mondebat s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. DUPOUY Thierry
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme RIGOU Lætitia, titulaire  
M. TARDY Christophe, suppléant
- Représentant l'administration : M. DUPLANTIER Jean-Marc, titulaire  
M. SANSOUS David, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **13 JUN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-07-00013

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour acte de courage et dévouement à  
M. Fabien BRILLANT

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Fabien BRILLANT, pour le sauvetage de deux personnes lors du chavirage d'un remorqueur.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 JUIN 2023

  
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-07-00009

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour acte de courage et dévouement à  
M. Lionel AUBRIOT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Lionel AUBRIOT, pour le sauvetage d'une personne lors d'un incendie.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 7 JUIN 2023

  
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-07-00012

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour acte de courage et dévouement à  
M. Patrick SANTAL





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Patrick SANTAL, pour le sauvetage de quatre personnes lors d'un incendie.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 7 JUIN 2023

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-07-00014

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour acte de courage et dévouement à  
M. Pierre MATON

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Pierre MATON, pour le sauvetage de deux personnes lors du chavirage d'un remorqueur.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le            - 7 JUIN 2023



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-07-00007

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour acte de courage et dévouement à  
M. Thomas GIMENEZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Thomas GIMENEZ, pour le sauvetage d'une personne lors d'un incendie.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le            - 7 JUIN 2023

  
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-07-00010

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour acte de courage et dévouement à  
Mme Apolline REVEL



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°**

**portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Apolline REVEL, pour le sauvetage d'une personne lors d'un incendie.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le        - 7 JUIN 2023

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-07-00008

Arrêté portant attribution de la médaille de  
bronze pour acte de courage et dévouement à  
Mme Emilie LOUSTAUNAU





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Emilie LOUSTAUNAU, pour le sauvetage d'une personne lors d'un incendie.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 7 JUIN 2023

  
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-13-00019

Arrêté modificatif vente Communauté des  
Bénédictines d'Urt à Jean Pierre LARRALDE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et du développement territorial**

**ARRETE MODIFICATIF n°  
AUTORISANT UN ETABLISSEMENT CONGREGANISTE A ALIENER  
UN BIEN IMMOBILIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 24 mai 1825 modifiée, relative aux congrégations religieuses de femmes ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association ;

**VU** l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**VU** le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

**VU** le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

**VU** la réunion capitulaire du 10 mars 2022 de la communauté des Bénédictines d'URT, 1333 route de Belloc à Hasparren (64 240), relatif à l'aliénation à titre onéreux d'un bien immobilier consistant en un îlot agricole constitué de terres agricoles et du bâti « Ibarboure » sis chemin de Maricoulé, LA COTE à Urt (64 240) ;

**VU** la promesse de vente signée le 16 mars 2023 entre la la Communauté des Bénédictines d'Urt, dit « le vendeur » et Monsieur Jean-Pierre LARRALDE, dit « l'acquéreur », des terres agricoles et du bâti « Ibarboure » sis à Urt, Chemin de Maricoulé, LA COTE, cadastré section E n° 395, 561, 563 et 682 pour une contenance de 03 ha 50 a 53 ca, pour un montant de 14 804 euros (quatorze mille huit cent quatre euros) ;

**VU** l'avenant au compromis de vente modifiant l'assiette et le prix du bien concerné ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

13/06/2023

**Article 1<sup>er</sup>** – La Mère Marie Noëlle ETCHELET, prieure et Soeur Marie-Louise AROTCARENA, sont autorisées par décret du 20 juillet 1989, enregistrée au Journal Officiel de la République française (p 9322 du Journal Officiel du 26 juillet 1989), à aliéner à Monsieur Jean Pierre LARRALDE, aux clauses et conditions énoncées dans l'avenant au compromis de vente du 7 juin 2023, le bien immobilier constitué de terres agricoles et du bâti « Ibarboure » sis chemin de la Maricoulé à Urt (64 240).

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 14 804 euros (quatorze mille huit cent quatre euros).

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Communauté des Bénédictines d'Urt.

Pau, le 13 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-09-00004

Arrêté règlement d'office BP 2023 Uzan

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial  
Bureau du Développement Territorial  
et des Finances Locales**

**Arrêté n°  
portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune d'Uzan**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-11, L.232-1, L.244-1, R.232-1 et R.244-1 à R.244-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-4, L.1612-19, R.1612-8 à R.1612-14 et R.1612-16 à R.1612-18 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Julien CHARLES, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les délibérations des 3 et 14 avril 2023, par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Uzan a rejeté le projet de budget primitif 2023 ;

**VU** le courrier en date du 2 mai 2023 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour le règlement du budget primitif 2023 de la commune d'Uzan ;

**VU** l'avis n° 2023-0092 rendu par la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1612-2 du CGCT qui dispose que : « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours* » ;

1 / 5

**CONSIDERANT** que la commune d'Uzan dispose d'un seul budget, voté par chapitre ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la chambre de formuler des propositions pour ce budget permettant le fonctionnement normal de la collectivité, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations d'investissement nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, celles à terminer et celles pour lesquelles un accord de l'organe est déjà intervenu, sous réserve qu'elles soient financées ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1612-4 du CGCT, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère ; qu'en conséquence, les propositions qui suivent tiennent compte notamment des notifications des différentes dotations et concours reçus par la commune et des prévisions établies par l'ordonnatrice ; que le niveau des propositions d'inscription des dépenses non obligatoires est établi au vu des dépenses réalisées au cours des années précédentes, des évolutions tarifaires anticipées et des dépenses engagées ou déjà réalisées et des prévisions établies par l'ordonnatrice dans le projet de budget primitif présenté au conseil municipal ;

**CONSIDERANT**, pour les recettes, que le compte de gestion et le compte administratif de 2022, dont la chambre a constaté leur conformité, font apparaître un résultat de clôture de la section de fonctionnement de 158 671,21 € pour l'exercice 2022 ; que le résultat de clôture de la section d'investissement fait également apparaître un excédent ; que, dès lors, l'excédent de la clôture de la section de fonctionnement peut être affecté en intégralité au chapitre R002 « Résultat reporté ou anticipé » pour un montant de 158 671,26 € ;

**CONSIDERANT** l'absence de restes à réaliser en recettes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'inscrire un crédit de 408,10 € au chapitre 013 « Atténuations de charges » ; que cette somme a déjà été encaissée par la commune, d'après l'état de consommation et de réalisation des crédits du comptable public, arrêté au 4 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses », compte tenu des redevances et autres droits déjà perçus, un montant de 2 226,43 € peut être inscrit ; que cette recette correspond à 1 000 € perçus au titre des concessions dans les cimetières et 1 226,43 € de remboursement par des tiers ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des taux d'imposition fixés par le conseil municipal de la commune pour l'année 2023, à un niveau identique à ceux des exercices 2022 et 2021, et des bases imposables, le produit des impôts directs locaux peut être arrêté à 37 998 €, conformément à l'état de notification n° 1259 aux communes ; que le montant prévisionnel de la taxe sur la consommation finale d'électricité peut être arrêté à 2 582,81 €, cette somme ayant été déjà perçue ; que la commune a déjà perçu la dotation de solidarité communautaire d'un montant de 1 774,92 € inscrit au projet de budget primitif ; que la commune devrait recevoir 811 € du fonds national de garantie individuelle de ressources, comme depuis l'exercice 2019 ; que, dès lors, il y a lieu d'inscrire une recette de 43 166,73 € au chapitre 73 « Impôts et taxes » ;

**CONSIDERANT** d'après les informations relevées sur le site internet de la direction générale des collectivités locales que la dotation globale de fonctionnement s'élève à 21 023 € et la dotation « élu local » à 6 276 € ; qu'il est possible d'inscrire une recette de 1 271 € pour la compensation au titre des exonérations des taxes foncières, correspondant au montant perçu lors de l'exercice précédent ; que le montant à inscrire au chapitre 74 « Dotations et participations » s'élève ainsi à 30 670,20 € ;

2 / 5

**CONSIDERANT** qu'une somme de 16 000 € peut être inscrite au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » ; qu'elle correspond à des loyers versés par divers locataires de la commune ;

**CONSIDERANT**, au regard de la situation de la commune, qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire des crédits aux chapitres 76 « Produits financiers » et 78 « Reprises sur provisions semi-budgétaires » ;

**CONSIDERANT** qu'une recette de 1 451 € peut être inscrite au chapitre 77 « Produits exceptionnels » ; que cette somme correspond à des dégrèvements d'impôt reversés par le Trésor public annulés sur exercice antérieur ;

**CONSIDERANT** que le montant des recettes de la section de fonctionnement s'élèverait, avant la prise en compte du résultat reporté, à 93 922,46 € ;

**CONSIDERANT** que le montant total des recettes de la section de fonctionnement s'élèverait donc à 252 593,72 € ;

**CONSIDERANT**, pour les dépenses de la section de fonctionnement, l'absence de restes à réaliser en dépenses ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 011 « Charges à caractère général », il est possible d'ouvrir un crédit de 45 550 €, suffisant au regard des dépenses déjà réalisées ou engagées, au regard notamment des devis transmis par la commune, et de celles constatées lors des exercices précédents ; que l'inscription est en augmentation par rapport aux réalisations de l'année 2022 ; que cette augmentation est justifiée par les travaux d'entretien prévus pour la voirie et pour l'église, d'installation de volets roulants pour un bâtiment public et de réparation d'une autolaveuse ; qu'il n'y a cependant pas lieu de prévoir des dépenses d'entretien pour les terrains communaux ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », un crédit de 9 200 € permettrait d'assurer le règlement des rémunérations des agents municipaux en poste au regard des dépenses engagées ou réalisées ; que l'inscription est supérieure aux dépenses constatées lors des exercices précédents ; qu'elle se justifie toutefois par l'arrêt de la prise en charge des rémunérations du personnel intérimaire par le centre de gestion en 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 014 « Atténuations de produits », un crédit de 4 700 € doit être inscrit ; qu'il correspond au reversement anticipé par la commune de l'attribution de compensation à la communauté de communes des Luys-en-Béarn et à la contribution communale au fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales ;

**CONSIDERANT** qu'au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », un crédit de 58 256 € est nécessaire, principalement pour le financement de diverses contributions de la commune à des syndicats (45 000 €), le règlement des indemnités des élus (12 600 €) et le versement de subventions (3000 €) ; que l'inscription est supérieure aux dépenses constatées lors des exercices précédents ; qu'elle se justifie toutefois par une augmentation prévisible de la contribution aux syndicats ; qu'elle s'explique également par une augmentation des crédits prévus pour les personnes morales ; que le conseil municipal a délibéré le 6 mars 2023 pour fixer le montant des subventions aux personnes morales de droit privé à 656 € ; qu'il convient de prévoir un complément afin que la commune puisse régler sa participation pour l'accueil des enfants dans les centres de loisirs sans hébergement ; que la prévision de 3 000 € est ainsi justifiée ;



**CONSIDERANT**, au regard de la situation de la commune, qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire de crédits aux chapitres 66 « Charges financières » et 67 « Charges exceptionnelles » ;

**CONSIDERANT** que le projet de budget prévoyait l'inscription de 744 € au chapitre 68 « Dotations aux provisions semi-budgétaires » pour le provisionnement des créances douteuses ; que le comptable public a indiqué que la créance a cependant été soldée le 4 avril 2023 ; que l'ancienneté des autres créances non soldées est inférieure à un an ; que dès lors il n'y a pas lieu d'inscrire une dépense à ce chapitre ;

**CONSIDERANT** que, les dépenses imprévues ne constituant pas une dépense obligatoire, aucun crédit ne sera inscrit au chapitre afférent (022) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire des crédits au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement », la section d'investissement étant en suréquilibre ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de l'état 2023 des amortissements transmis par le comptable, il y a lieu d'inscrire 855 € au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, que le montant total des dépenses de fonctionnement s'élèverait à 118 561 €.

**CONSIDERANT** que la section de fonctionnement, retracée en annexe, serait en suréquilibre de 134 032,72 € ;

**CONSIDERANT**, pour les recettes de la section d'investissement, que le compte administratif et le compte de gestion font apparaître un résultat de clôture de 171 574 € pour l'exercice 2022 ; qu'il convient, dès lors, d'inscrire ce montant au chapitre R001 « Solde d'exécution positif reporté ou anticipé » ;

**CONSIDERANT** l'absence de restes à réaliser en recettes ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des explications et justificatifs fournis, il n'y a lieu d'inscrire des recettes d'investissement qu'au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » pour un montant de 855, correspondant à l'amortissement des immobilisations ;

**CONSIDERANT** que le montant des recettes de la section d'investissement s'élèverait, avant la prise en compte du solde d'exécution positif reporté, à 855 € ;

**CONSIDERANT** que le montant de l'ensemble des recettes d'investissement s'élèverait donc à 172 429 € ;

**CONSIDERANT**, pour les dépenses de la section d'investissement, qu'il y a lieu de ne prévoir aucun crédit aux chapitres 010 « Stocks », 16 « Emprunts et dettes assimilées », 20 « Immobilisations incorporelles » et 204 « Subventions d'équipement versées » ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des justificatifs et explications fournis, des dépenses de 2 000 € doivent être inscrites à l'opération d'investissement n° 86 « Matériel informatique » (Immobilisations corporelles), pour l'achat de matériel informatique nécessaire à la préservation de la sécurité des données communales et à la continuité de son action ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des justificatifs et explications fournis, les inscriptions figurant au chapitre 23 « Immobilisations en cours » du projet de budget transmis par la commune ne sont pas destinées à financer des opérations visant à la préservation de la sécurité des biens et des personnes ; que dès lors il convient de n'inscrire aucun crédit à ce chapitre ;

**CONSIDERANT** que les dépenses imprévues ne constituant pas une dépenses obligatoire, aucun crédit ne sera inscrit au chapitre afférent (020) ;

**CONSIDERANT** que le montant total des dépenses d'investissement s'élèverait ainsi à 2 000 € ;

**CONSIDERANT** que la section d'investissement retracée en annexe, serait en suréquilibre de 170 429 € ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif de la commune d'Uzan n'est pas en déséquilibre au sens de l'article L.1612-4 du CGCT, l'article L.1612-7 de ce code disposant que « *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent* » ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Le budget primitif 2023 de la ville d'Uzan est arrêté conformément aux tableaux ci-après (exprimés en €).

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire d'Uzan.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, le responsable du service de gestion comptable de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.*

Pau, le 9 juin 2023

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Martin LESAGE

**ANNEXE : BUDGET PRIMITIF  
EXERCICE 2023 - COMMUNE D'UZAN**

**Section de fonctionnement**

Chap.	Dépenses		Chap.	Recettes	
011	Charges à caractère général	45 550 €	013	Atténuations de charges	408,10 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	9 200 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 226,43 €
014	Atténuation de produits	4 700 €	73	Impôts et taxes	43 166,73 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	58 256 €	74	Dotations et participations	30 670,20 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	16 000 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>117 706 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>92 471,46 €</b>
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	1 451 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>117 706 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>93 922,46 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	855 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>855 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>118 561 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>93 922,46 €</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	158 671,26 €
<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>118 561 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>252 593,72 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>855 €</b>
---	--------------

**ANNEXE : BUDGET PRIMITIF  
EXERCICE 2023 - COMMUNE D'UZAN**

**Section d'investissement**

Dépenses			Recettes		
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
	Total hors opération d'équipement	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Opération n° 86 "Matériel informatique"	2 000 €	23	Immobilisations en cours	0 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>2 000 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	138	Autres subv. d'investissemnt non transférables	0 €
18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>0 €</b>
45..1	Total des opérations pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opérations pour compte de tiers	0 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>2 000 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>0 €</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations d'ordre intérieur de la section	0 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	855 €
			041	Opérations d'ordre intérieur de la section	0 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>855 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>855 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	171 574 €
<b>Total des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>0 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>172 429 €</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PRÉVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>855 €</b>
---	--------------

ANNEXE : BUDGET PRIMITIF  
EXERCICE 2023 - COMMUNE D'UZAN

**Opération 86 Matériel informatique**

Compte	Libellé	Opération	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Total
2183	Opération 86 Matériel informatique	0 €	0 €	2 000 €	2 000 €
	<b>Totaux</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>2 000 €</b>

Opérations d'ordre intérieur de la section

4 sur 4

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-12-00002

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 28  
juin 2022 portant homologation du circuit Auto  
Cross d'Aydie



**Arrêté n°64-2023-06-  
abrogeant et remplaçant l'arrêté du 28 juin 2022  
portant homologation du circuit «Auto Cross» d'Aydie  
(Pyrénées-Atlantiques)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-3 ;

**VU** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;

**VU** le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022, portant homologation du circuit «Auto Cross» d'Aydie ;

**CONSIDÉRANT** que M. William Capdeboscq, président de « l'Autoclub du Madiranais » sollicite une modification du type de véhicules admis sur le circuit afin de rajouter la catégorie « camion cross » ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le circuit « Auto Cross » d'Aydie est homologué jusqu'au 27 juin 2026.

**Article 2** : Il s'agit d'un circuit non revêtu d'une longueur de 903 mètres, d'une largeur comprise entre 12 et 18 mètres, conforme aux normes établies par la FFSA.

Le numéro de classement FFSA du circuit non revêtu de 903 mètres est le 64 10 22 0507 AC Nat 0903.

Le circuit peut accueillir des véhicules de type :

- sprint-car,
- auto cross,
- camion cross,
- 2 cv cross,
- Folcar,
- endurance 4x4,

1/3



- SSV.

L'emprise totale du circuit est de 35000m<sup>2</sup>. La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 122 mètres. La longueur de la plus longue ligne droite est de 130 mètres. La zone de départ est de 40 mètres sur 14,50 mètres de surface plane délimitée par des glissières de sécurité sur 40 mètres conformément aux règles techniques et de sécurité de la FFSA. En dehors des épreuves, le nombre maximum de véhicules admis simultanément en piste est limité à cinq. La piste est délimitée par des talus en terre, des murets et des glissières de sécurité, dont la dernière, ajoutée en juin 2021 entre les postes de commissaire n°5 et 6 a remplacé un talus endommagé par les intempéries. Le sens d'utilisation de la piste est inverse à celui des aiguilles d'une montre. Un plan masse de ce circuit est joint en annexe.

**Article 3 :** Sept postes de commissaires de piste sont aménagés le long du circuit : ces postes sont des plate-formes de 6 m<sup>2</sup> capables d'accueillir 3 commissaires. Elles sont protégées des projections et situées en surplomb de 1 mètre minimum par rapport au niveau de la piste .

**Article 4 :** Durant son utilisation, l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

**Article 5 :** Les quatre zones réservées au public sont situées à six mètres minimum du bord de la piste et en surplomb de cinq mètres minimum. Elles sont délimitées par une main courante. En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne peut accéder à la piste ou la traverser.

**Article 6 :** Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu et identifié par les coordonnées GPS : N 43° 34'10.01" W 000° 07'26.6". Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 mètres de diamètre est, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles fixés au sol.

**Article 7 :** Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence à l'entrée du circuit. En aucun cas, les pilotes licenciés FFSA et UFOLEP ne peuvent circuler en même temps sur le circuit.

**Article 8 :** Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant de « l'Autoclub du Madiranais » nommé désigné par son président et disposant de moyens d'alerte des secours. Un véhicule permettant d'intervenir en tous points du circuit doit être présent sur le site lors des activités. Le circuit est ouvert au maximum 25 jours par an dans le respect des conditions figurant au règlement intérieur. Un registre répertoriant les jours d'ouverture, les horaires, le type d'activité et de véhicules doit être tenu. Durant les entraînements, le responsable doit disposer de quatre extincteurs, d'une trousse de premiers secours et d'un moyen d'alerte des secours opérationnels. Toute opération mécanique ou ravitaillement doit s'effectuer sur un tapis de protection environnemental. Les véhicules admis doivent se conformer aux normes sonores édictées par la FFSA.

**Article 9 :** L'exploitant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

**Article 10 :** M. William Capdeboscq, président de l'association de « l'Autoclub du Madiranais » en faveur duquel la modification de l'homologation est accordée, doit prendre toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien. Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès du préfet et d'une éventuelle demande de ré-homologation.

**Article 11 :** Conformément à l'article R 331-18 du code du sport, le déroulement de toute manifestation sur ce terrain homologué est soumis à déclaration auprès du préfet avec avis de la fédération délégataire.

2/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Toute déclaration doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la préfecture au minimum deux mois avant la date prévue de la manifestation.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral n°64-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant homologation du circuit «Auto Cross» d'Aydie est abrogé.

**Article 13 :** Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, le maire d'Aydie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. William Capdeboscq, président de « l'Autoclub du Madiranais ».

Pau, le **12 JUIN 2023**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

3/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ANNEXES

Plan Masse du circuit

Règlement intérieur



## CIRCUIT D'AYDIE

### REGLEMENT INTERIEUR (hors épreuve FFSA inscrite au calendrier)

**ART 1** Le circuit est fermé en dehors des dates et horaires d'ouverture, les jours d'ouverture sont définis par le club.

**ART 2** Entraînement : (Article concernant particulièrement les séances entraînements des pilotes licenciés FFSA et UFOLEP).

Horaires : 9h-12h // 14h-19h

Nombre de jours : 25j par an :

- Les jours correspondent aux week-end épreuves dépendant de permis d'organiser
- Les autres journées sont des journées entraînements ou location dont les dates ne sont pas posées et ne demandent pas de permis d'organiser, elles pourront être en semaine ou le week-end.
- Une information des journées posées sera envoyée 7 jours avant la date aux services concernés.
- Un registre d'utilisation de la piste sera tenu.

2.1 Lors de l'utilisation du circuit lors des entraînements en aucun cas les licenciés UFOLEP et FFSA sont en même temps sur la piste. Lors des entraînements des cessions particulières sont mises en place pour les licenciés FFSA et UFOLEP sous l'autorité d'un responsable de l'Association Autoclub du Madiranais.

2.2 Les véhicules doivent être homologués aux normes FFSA de la discipline.

2.3 Véhicules admis : Sprint-car, Fol-car, Autocross, Camion Cross, 2 CV Cross et SSV.

2.4 Le nombre de personne par voiture est limité à une personne. (sauf pour les véhicules homologués en 2 places par la FFSA).

2.5 Pour les entraînements, les pilotes doivent être en possession de leur licence et passeport technique du véhicule.

2.6 Les pilotes devront être inscrits préalablement auprès du club pour les journées d'entraînement.

2.7 Il ne peut y avoir de compétition lors des séances d'entraînement. Les entraînements se dérouleront en configuration essai.(voir annexe à l'article)

- 2.8 Exceptionnellement avec accord du Club, un pilote ayant eu un accident et ayant détruit train roulant ou châssis, pourra demander une séance d'entraînement particulière (après remise en état de son véhicule) à condition que la séance se déroule sur des journées inscrites à la préfecture.

ART 3 Journées évènementielles

Hormis les entraînements, les journées d'ouverture du Circuit pourront se faire lors des « journées évènementielles » de type location de véhicules par une structure spécialisée dans ce type de manifestation et souscrivant les assurances requises pour les participants.

Les articles qui suivent concernent et complètent les Art 2 et Art 3.

ART 4 Le circuit est strictement interdit aux deux roues, QUAD, ATC, SIDE CAR ainsi que tout autre véhicule motorisé ou non.

ART 5 Le port du casque et du harnais est obligatoire. Les pilotes doivent être en configuration course (voir article FFSA)

ART 6 Pour des raisons de sécurité, la présence des responsables du club est obligatoire les jours d'ouverture.

ART 7 Les pilotes sont responsables de tous les agissements des personnes qui les accompagnent.

ART 8 Afin de maintenir les relations de bon voisinage, veuillez respecter l'environnement, les cultures et les biens des riverains. (voir annexe à l'article)

ART 9 Les responsables se réservent le droit de refuser l'entrée à une personne dont le comportement n'est pas compatible avec la conduite du véhicule.

ART 10 Les pilotes s'engagent à se conformer aux décisions des responsables en ce qui concerne l'état de la piste. (voir annexe à l'article)

ART 11 Lors des séances d'entraînement, les accompagnants devront rester dans les zones réservées au public.

ART 12 L'organisateur se réserve le droit d'annuler les journées d'entraînement.

ART 13 Le non respect de la réglementation en vigueur engage la responsabilité de la personne concernée en cas d'incident ou d'accident.

- ART 14** La responsabilité du club ne pourra en aucun cas être mise en cause pour toute infraction au règlement et annexes.
- ART 15** Tout pilote qui enfreint le règlement sera convoqué par le Comité Directeur pour s'en expliquer. Il risque l'exclusion du Club.
- ART 16** Une participation pourra être demandée pour le bon fonctionnement des séances et la remise en état de la piste.

ANNEXES apportant des précisions au déroulement des séances  
d'entraînement pour les pilotes.

**Annexe ART 8 :**

- Les moteurs devront être arrêtés hors des horaires d'ouverture de la piste.
- Dépôts de lubrifiants et de carburants sur site interdits.

**Annexe ART 2.7 :**

- Départ arrêté interdit sauf si l'organisateur prévoit des séances spéciales sans autres véhicules sur la piste.
- Dépassement autorisé seulement si le véhicule qui précède cède le passage
- Si un véhicule est immobilisé pour raison mécanique ou autre, son pilote devra s'extraire du véhicule et attendre hors piste (voir prescription FFSA)
- Intervention mécanique sur véhicule immobilisé sur la piste interdite.
- Tout arrêt autre que problème ou raison mécanique est interdit.
- Comme en épreuve, les pilotes devront respecter les drapeaux s'il y a lieu (vr prescription FFSA)
- Aucun pilote ne pourra entrer sur la piste (même en venant d'en sortir) sans l'autorisation d'un responsable.
- Pendant les séances, les feux des véhicules devront être en état de fonctionnement.

**Annexe ART 10 :**

- Si les responsables jugent que la piste est trop détériorée sur un point donné, ils peuvent en réduire la voie par balisage et obliger un passage des véhicules au ralenti ou à faible allure à cet endroit.
- Si les conditions de visibilité dues à la poussière sont réduites, l'arrosage sera de mise comme en épreuve.

- Toute anomalie de piste ou dégradation dangereuse constatée par le pilote doit immédiatement être rapportée à l'organisation par l'arrêt du véhicule hors piste par la voie prévue à cet effet.
- Tout pilote doit prendre note que le circuit est homologué en tant que circuit tout terrain et que l'organisateur ne peut être tenu responsable de tout accident lié à la définition de ce style de terrain qui peut évoluer au fil des passages (adhérence précaire, ondulation de terrain, nids de poule, projection de terre et de cailloux.)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-04-00006

Décision CNAC Clause revoyure SUPER U  
BENEJACQ-Mirepeix

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE

### D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** les demandes de permis de construire n° PC 064 109 21N0042 et n° PC 064 386 21N0010, enregistrées le 27 décembre 2021 en mairie de Bénéjacq et de Mirepeix ;
- VU** le recours N° P 04043 64 22RT01 formé par la société « CHAMVYLE, enregistré le 27 avril 2022 ;  
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mars 2022, au projet de la société « SUNAY », portant sur l'extension d'un ensemble commercial passant de 3 585 m<sup>2</sup> à 4 536 m<sup>2</sup> par : extension de 951 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » dont la surface de vente passera de 2 600 m<sup>2</sup> à 3 551 m<sup>2</sup>, et extension d'un point permanent de retrait (« drive ») par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « U DRIVE », par création d'une piste de ravitaillement supplémentaire portant l'emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 120 m<sup>2</sup> à 240 m<sup>2</sup> pour un total de 5 pistes, à Bénéjacq et Mirepeix ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 13 juillet 2022, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** les demandes de permis de construire n° PC 064 109 22N0016, déposée auprès de la mairie de Bénéjacq le 02 décembre 2022 et n° PC 064 386 22N0010, déposée auprès de la mairie de Mirepeix le 05 décembre 2022 et dont le volet « aménagement commercial » a été transmis à la Commission nationale d'aménagement commercial ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, Maire de la commune de Bénéjacq, M. William CAVAILHES associé de la société U, M. DESPRE, architecte et Me Rémy DEMARET, avocat,

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante au sein de l'ensemble commercial « L'ESPACE COMMERCIAL DES PYRENNEES », situé à 1,6km du centre-ville de la commune de Bénéjacq et à 2,4 km de la commune de Mirepeix ;

**CONSIDÉRANT** qu' à l'occasion du projet initial, présenté le 27 avril 2022, la Commission nationale d'aménagement commercial observait qu'au sein de la zone de chalandise, la commune de Nay est signataire d'une convention d'Opération de Revitalisation de

Territoire (ORT) depuis le 20 juillet 2020 ; que la commune de Pontacq et la commune de Nay, situées au sein de la zone de chalandise, bénéficient du dispositif « Petites Villes de Demain » depuis le 15 décembre 2020 ; que la Commission nationale d'aménagement commercial avait émis, au regard de ces dispositifs institutionnels de soutien aux centralites, un avis défavorable au projet le 13 juillet 2022 ; que désormais, la Communauté de Communes du Pays de Nay émet un avis favorable au projet qui n'engendrera pas d'impacts sur le centre-ville de la commune de Nay et qui en complémentarité avec les commerces de proximité situés dans le périmètre de l'ORT ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet initial, prévoyait la création de places perméable sur une surface de 363,5 m<sup>2</sup> et la suppression de 330 m<sup>2</sup> d'espaces verts ; que la perméabilisation du tènement foncier passait de 23,55 % à 24, 81 % ; que désormais, le projet prévoit la perméabilisation de 309 emplacements du parc de stationnement (contre 162 initialement) au moyen d'un revêtement de type « Evergreen » portant ainsi la surface perméable à 9 050 m<sup>2</sup> soit 31,47% de la superficie de l'unité foncière ; qu'ainsi, le projet permet d'améliorer la perméabilisation envisagée du tènement foncier ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet initial prévoyait l'installation de 2 726 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ; que désormais, le projet prévoit de porter la surface dédiée aux panneaux photovoltaïques à 2 946 m<sup>2</sup> soit 220 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques supplémentaires sur des ombrières ; qu'ainsi, le projet permet d'améliorer la qualité environnementale du site ;

**CONSIDÉRANT**

que la commission nationale reprochait au projet initial de ne pas prévoir une amélioration significative de son aspect insertion architecturale et son intégration vis-à-vis des terrains agricoles et de son environnement pyrénéen ; que le nouveau parti pris architectural du projet assure désormais la cohérence avec les bâtiments environnants situés au sein de l'ensemble commercial et avec l'environnement Pyrénéen du projet et d'inspiration locale ; qu'ainsi, le projet permet dorénavant de rendre le bâtiment, en cohérence avec l'insertion architecturale de son environnement ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi le présent projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SUNAY ».

**Votes favorables : 6**

**Vote défavorable : 1**

**Abstention : 0**

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° P 04775 64 22N**  
**DU 04/05/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		28 775 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section ZB	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	5 187 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	9 050 m <sup>2</sup> soit 31,47 % de la superficie de l'unité foncière par la perméabilisation de 309 places du parc de stationnement notamment par le revêtement de type « Evergreen »	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	2 946 m <sup>2</sup> sur des ombrières	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à e du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 585 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2				
			SV/magasin <sup>3</sup>		958 m <sup>2</sup> « LIDL »	2 600 m <sup>2</sup> « SUPER U »			
	Secteur (1 ou 2)								
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6 064 m <sup>2</sup> (dont projet de création d'un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » porté par la société « SUVADIS » autorisé par la CDAC le 31 mars 2022)					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2				
SV/magasin <sup>4</sup>			958 m <sup>2</sup> « LIDL »	3 551 m <sup>2</sup>					
Secteur (1 ou 2)									
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	386					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	323					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	309					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	4	
	Après projet	5	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	120 m <sup>2</sup>	
	Après projet	240 m <sup>2</sup>	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-12-00031

AP convocation jury du 20 06 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n° 64-2023-06-12-  
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** le certificat de conditions d'exercice délivré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 5 mai 2021 portant habilitation du rectorat de l'académie de Bordeaux pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1207 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 30 juillet 2025 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **mardi 20 juin 2023 à 9h30 dans les locaux du centre départemental Nelson Paillou – 64000 PAU**

**Article 2** : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Mehdi LEMAÎTRE (formateur de formateurs – Education nationale)
- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP)
- M. Philippe SAULNIER (formateur de formateurs – FFESSM)
- M. Guy MAZET (formateur de formateurs – ANIMS)
- Dr Malika LOPEZ (médecin).

**Article 3** : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, **M. Guy MAZET** est chargé d'assurer la présidence du jury.

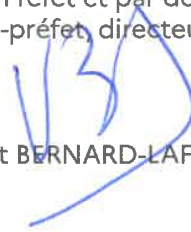
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE





Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00016

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Biarritz



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Biarritz**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Biarritz est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Gérard COURCELLES
  - ✓ Madame Elena BIDEAIN
  - ✓ Madame Valérie SUDAROVICH
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Guillaume BARUCQ
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Monsieur Sébastien CARRERE

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00017

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Bidarray



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Bidarray**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bidarray est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Bernadette ETCHEVERRY,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie URRUTY,
- représentant l'administration : Madame Jeanine BERHOUET.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00018

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Biriadou



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Biriadou**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Biriadou est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Franck APRENDISTEGUY (titulaire)
  - ✓ Monsieur Jean-Christophe HARAMBOURE (titulaire)
  - ✓ Madame Anne-Marie HUARTE (titulaire)
  - ✓ Madame Sabrina ALZA (suppléante)
  - ✓ Monsieur Raynald BOUCHON (suppléant)
  - ✓ Madame Emmanuelle RIVET HAUSSEGUY-ODRIOZOLA (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Jean-Pierre ZOLEZZI (titulaire)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00019

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Bonloc



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Bonloc**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bonloc est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Georges SORHOUE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Ramuntcho HELOU,
- représentant l'administration : Monsieur Dominique GOYHENETCHE.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00020

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Briscous



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Briscous**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Briscous est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Didier JUILLET,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Catherine Berthe DUBARBIER,
- représentant l'administration : Madame Rose URRIZA née FROUARD.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00024

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de La Bastide-Clairence



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de La Bastide-Clairence**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de La Bastide-Clairence est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Yoanna FORTON,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Cyril BELLEAU (titulaire) et Madame Stéphanie OYHENART (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Philippe FRACHOU (titulaire) et Madame Valérie DETCHEGARAY (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00025

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Larribar-Sorhapuru

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Larribar-Sorhapuru**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Larribar-Sorhapuru est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Alain LAPÉBIE,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie GOICOECHEA épouse SALLATO (titulaire) et Monsieur Claude DETCHART (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Marie Yvette LAMOTHE épouse BIDART (titulaire) et Madame Cécile PEREUILH veuve HILLAU (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00026

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Mendionde



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Mendionde**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mendionde est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Daniel ELISSEIRY,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Michel MOUGICA (titulaire) et Monsieur Gérard BELLECAVE (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Marie-José IDIART épouse PETRISSANS (titulaire) et Madame Valérie BARNETCH épouse MENDIBURU (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00027

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Mouguerre



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Mouguerre**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mouguerre est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Hervé GODIN,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Marie ETCHART (titulaire) et Monsieur Pierre BALIRAC (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Liliane IRUBETAGOYENA née BASSIBEY (titulaire) et Madame Bruna ALDAY née NICOLI (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00028

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Marie Claire URRUTY (titulaire)
  - ✓ Monsieur Thierry POUSSON (titulaire)
  - ✓ Madame Simone PARIS-GETTEN (titulaire)
  - ✓ Monsieur Peyo IDIART (suppléant)
  - ✓ Monsieur Patxi LANS (suppléant)
  - ✓ Madame Isabelle BRIVET (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Isabelle HENRY (titulaire)
  - ✓ Madame Maitena DIRIBARNE (titulaire)
  - ✓ Monsieur Xabi LARRE (suppléant)
  - ✓ Monsieur Mattin ETCHEVERRY (suppléant)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00029

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Saint-Pierre d'Irube





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Saint-Pierre d'Irube**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pierre d'Irube est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Françoise LARRIEU,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Pierre FORDIN (titulaire) et Monsieur Jean-Pierre GROSSIER (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Marie-José ETCHARTABERRY (titulaire) et Monsieur Henri DARMENDRAIL (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00011

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune des Aldudes

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune des Aldudes**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune des Aldudes est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Amaia HIRIGARAY,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-François HIRIGARAY (titulaire) et Madame Marie-Thérèse GARATEA (suppléante),
- représentant l'administration : Madame Aloña SABAROTS (titulaire) et Monsieur Joseph ELGARI (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00009

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Ahetze



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Ahetze**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ahetze est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Marie ARAMENDY (titulaire)
  - ✓ Madame Françoise HARRIAGUE (titulaire)
  - ✓ Monsieur Laurent JUHEL (titulaire)
  - ✓ Monsieur Joël LURO (suppléant)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Santiago CAPENDEGUY (titulaire)
  - ✓ Monsieur Ramuntxo LABAT-ARAMENDY (titulaire)
  - ✓ Madame Maritxu MARTICORENA (suppléante)

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00010

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Aïcirits-Camou-Suhast



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Henri LABORDE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Patrick LOUSTAU (titulaire) et Madame Françoise JEAN épouse BURGUETE (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Olivier DUFAU (titulaire) et Madame Corinne BARTHE épouse LARROQUE (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00012

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Anglet



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Anglet**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-05-00011 du 5 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Anglet ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle de rédaction existe dans l'arrêté n° 64-2023-06-05-00011 du 5 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Anglet ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Anglet est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Madame Marie LASSERRE (titulaire)
  - ✓ Monsieur Serge PREVAUTEL (titulaire)
  - ✓ Madame Jeanne ARSA (titulaire)
  - ✓ Monsieur Christian MUTIO (suppléant)
  - ✓ Madame Christiane AMANN épouse BOSSAVIE (suppléante)
  - ✓ Madame Florence BETOIN épouse SERVAIS (suppléante)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Marie-José RIVAS (titulaire)
  - ✓ Monsieur Bernard MARTI (suppléant)
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Madame Sandra PEREIRA-OSTANEL (titulaire)

**Article 2** - L'arrêté n° 64-2023-06-05-00011 du 5 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Anglet est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne



Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00013

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Arbérats-Sillègue



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Arbérats-Sillègue**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arbérats-Sillègue est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Elisabeth ETCHEGARAY épouse PRECIGOUT,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Josiane MOLBERT épouse AYCAGUER,
- représentant l'administration : Monsieur Dominique ETCHEPARE.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00014

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Ascarat



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Ascarat**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ascarat est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Isabelle JAURETCHE épouse MORTALENA,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Marc IRIGARAY (titulaire) et Monsieur Jean Noël ERRECART (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Maitena LAXAGUE (titulaire) et Monsieur Nicolas MAINHAGUIET (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00015

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Ayherre





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Ayherre**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ayherre est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Maïté OXARANGO,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Michel BARBIER,
- représentant l'administration : Madame Marie-Thérèse MONGABURE.

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00021

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Espelette



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Espelette**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-05-00024 du 5 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espelette ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle de rédaction existe dans l'arrêté n° 64-2023-06-05-00024 du 5 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espelette ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espelette est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Alain MARCOTTE
  - ✓ Monsieur Jean-JACQUES RICHEPIN
  - ✓ Madame Françoise ELIZALDE
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Monsieur Bruno BERTERREIX
  - ✓ Monsieur Yannick JAUREGUY

**Article 2** - L'arrêté n° 64-2023-06-05-00024 du 5 juin 2023 portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espelette est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

---

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00022

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Halsou



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Halsou**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Halsou est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Marina MACHICOTE,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Nathalie VIENNEY (titulaire) et Monsieur Lucien CAPDEVILLE (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Marie-Christine FAGOUET (titulaire) et Madame Nicole TAMOR (suppléante).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00023

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Hélette



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Hélette**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Hélette est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Jean-Pierre DELGUE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Martin MONGABURE (titulaire) et Monsieur Jean-Louis Noël ETCHEPARE (suppléant),
- représentant l'administration : Monsieur Joanes LACO (titulaire) et Monsieur Jean-Pierre LARRE (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-06-12-00030

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d Urcuit



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-06-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune d'Urcuit**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L.19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Urcuit est composée des personnes dont les noms suivent :

- conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :
  - ✓ Monsieur Barthélémy BIDEGARAY
  - ✓ Monsieur Frédéric SORHOUE
  - ✓ Madame Cécile AINCIART
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :
  - ✓ Madame Françoise TOURON
- conseillers municipaux appartenant à la liste n° 3 :
  - ✓ Monsieur Laurent YANCI

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 12 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

---

Fabrice ROSAY